



La Suisse terre d'asile

Informations sur le droit d'asile et sur les personnes en procédure d'asile

Service juridique de l'OSAR

Weyermannsstrasse 10
Case postale 8154
CH-3001 Berne

T ++41 31 370 75 75
F ++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

Compte dons
CCP 30-1085-7

Le 1^{er} septembre 2014



L'organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR s'engage pour les réfugié-e-s et les requérant-e-s d'asile en Suisse. Nos objectifs sont :

- ✧ Une procédure d'asile équitable et la possibilité pour les personnes menacées ou persécutées d'être reconnues en Suisse en tant que réfugié.
- ✧ Accompagner et soutenir les réfugié-e-s qui sont autorisé-e-s à séjourner en Suisse.
- ✧ Garantir l'accès à une consultation pour tous et toutes les requérant-e-s d'asile devant quitter la Suisse, n'ayant pas obtenu l'asile.
- ✧ S'efforcer de garder une Suisse ouverte et tolérante, où les personnes étrangères peuvent se sentir chez elles. Cela comprend la lutte contre toutes les formes de racisme et de xénophobie.

Impressum

EDITEUR

✧ Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR
Case postale 8154, 3001 Berne
Tél. 031 370 75 75
Fax 031 370 75 00
E-Mail: info@osar.ch
Internet: www.osar.ch
ccp: 30-1085-7

AUTEURS

Agnes Hofmann, Kathrin Buchmann, Muriel Trummer

TRADUCTION

Sabine Dormond

VERSIONS

allemand, français (6^{ème}, septembre 2014)

PRIX

gratuit

COPYRIGHT

© 2014 ✧ Organisation suisse d'aide aux réfugiés Berne
Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source.

Table des matières

1	Introduction	1
2	Bases juridiques	1
	2.1 Qui est réfugié?	1
3	Etapes de la procédure d'asile	6
4	Procédure d'asile	7
	4.1 Déposer une demande	7
	4.2 L'audition sur la demande d'asile	8
	4.3 Décision sur la demande d'asile	9
	4.4 Déposer un recours contre une décision en matière d'asile	11
5	Qui doit quitter la Suisse?	12
	5.1 Admission provisoire	12
	5.2 Retour dans le pays d'origine et renvoi dans l'Etat européen responsable	13
	5.3 Mesures de contrainte	14
6	Cas de rigueur	15
7	Séjour en Suisse	15
	7.1 Assistance et hébergement	16
	7.2 Possibilités de travail	17
	7.3 Ecole/formation	17
	7.4 Intégration	18
	7.5 Santé	19
	7.6 Famille	19
8	Institutions dans le domaine de l'asile	20
	8.1 Office fédéral des migrations (ODM)	20
	8.2 Cantons	20
	8.3 Tribunal administratif fédéral	20
	8.4 Organisation Suisse d'Aide aux Réfugié-e-s (OSAR)	20
	8.5 Œuvres d'entraide	20
	8.6 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugié-e-s	21
9	L'asile en Europe	21
10	Aperçu de la réglementation sur le séjour	23
11	Adresses / Lectures complémentaires	24
	Œuvres d'entraide de l'OSAR	24
	Autorités	24
	Informations sur les pays d'origine des réfugié-e-s	24

1 Introduction

A l'échelle planétaire, plus de 50 millions de personnes sont en fuite. La plupart d'entre elles sont en Afrique et en Asie. Les réfugié-e-s demeurent souvent à l'intérieur des frontières de leur propre pays (on parle dans ce cas de personnes déplacées), ou alors s'enfuient dans un pays voisin. Ce sont principalement ceux qui ont de la famille ou des connaissances dans les pays d'accueil occidentaux qui fuient l'oppression ou la misère des camps de réfugié-e-s vers un Etat sûr. Deux éléments sont par conséquent nécessaires. D'une part, il faut assurer la protection et la prise en charge des réfugié-e-s ou des déplacé-e-s sur place. D'autre part, il faut garantir l'accès à une procédure équitable et un accueil solidaire aux personnes qui fuient par exemple jusqu'en Suisse.

L'inconnu fait souvent peur

L'ignorance par rapport aux requérant-e-s d'asile transforme ces personnes en étrangers menaçants. L'information à propos du droit d'asile et de la procédure d'asile peut combler ces lacunes de connaissance et permettre de se faire une idée sur la situation des personnes requérantes d'asile et des réfugié-e-s. Les étrangers y gagnent un visage. Ils deviennent des voisins et des individus comme toi et moi. Cette brochure sur la Suisse comme terre d'asile se veut une contribution dans ce sens.

2 Bases juridiques

2.1 Qui est réfugié?

La loi suisse sur l'asile donne la définition de ceux/celles qui peuvent être reconnu-e-s comme réfugié-e-s. La notion de réfugié se base sur la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, un accord international qui a été signé par la Suisse et 143 autres Etats.

? (Article 3 de la loi fédérale sur l'asile): «Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérés comme des préjudices sérieux la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.»
Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées.
Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées.»

En application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, les réfugié-e-s reconnu-e-s bénéficient d'une protection contre le renvoi vers l'Etat dans lequel ils sont persécutés. Cette obligation s'appelle «principe de non-refoulement».

? La **législation suisse** sur l'asile inclut la loi sur l'asile, les ordonnances et les directives relatives à la loi sur l'asile. Jusqu'au 1^{er} janvier 1981, quand la loi sur l'asile du 5 octobre 1979 est entrée en vigueur, la législation sur l'asile formait une partie du droit des étrangers et reposait essentiellement sur des ordonnances fédérales. La loi de 1979 était à peine entrée en vigueur quand une première révision a été lancée en 1983, une deuxième révision en 1986 puis une troisième en 1990. Une loi sur l'asile entièrement révisée a été votée le 26 juin 1998 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999. Cette loi a également déjà été révisée plusieurs fois. Les modifications apportées en décembre 2005 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007 ou le 1^{er} janvier 2008. Chaque révision a amené avant tout des durcissements – en dépit de la baisse du nombre de demandes d'asile. Le 29 septembre 2012, des modifications urgentes de la loi sur l'asile sont entrées en vigueur. D'autres modifications ont suivi le 1^{er} janvier et le 1^{er} février 2014. De plus, le processus d'asile dans son ensemble sera restructuré afin de permettre des procédures rapides et équitables. A cette fin, des travaux d'implémentation et une procédure pilote (à Zurich) sont en cours.

? **Convention de Genève relative au statut des réfugiés:** Entre 1933 et 1945, on estime que 50 millions de personnes en Europe furent les victimes de la guerre et du nettoyage ethnique du Troisième Reich. Environ autant de personnes ont survécu à la guerre, mais ne se trouvaient cependant pas sur leur lieu d'origine à la fin de la guerre et attendaient dans des camps de réfugié-e-s des lendemains meilleurs. Diverses organisations ont œuvré au rapatriement des réfugié-e-s ou à la recherche d'un asile durable.

En 1951, avec l'établissement du Haut-Commissariat permanent aux réfugiés des Nations Unies (UNHCR) et avec le vote d'une convention internationale relative au statut des réfugiés (en 1951 à Genève), des pas importants ont été franchis en vue d'assurer la protection des réfugié-e-s et d'améliorer leur situation dans le monde entier. La Convention de Genève a été élargie temporellement et géographiquement en 1968, incluant ainsi les événements postérieurs à 1951 et les réfugié-e-s extérieurs à l'Europe.

Qui est persécuté et pourquoi?

Dans de nombreux pays de provenance de réfugiés, les violations des droits humains, la guerre civile, les déportations et l'oppression sont à l'ordre du jour. Cependant, tous les types de persécution ne sont pas reconnus et n'entraînent pas l'octroi par la Suisse d'une protection.

Dans la loi sur l'asile, les motifs de persécution reconnus sont énumérés de manière exhaustive. Pour l'octroi de l'asile, la persécution ou la crainte fondée d'être persécuté à l'avenir sont pertinentes si elles sont causées par l'**opinion politique**, l'appartenance à un **groupe ethnique, national ou social déterminé**, par la **religion** ou la **nationalité**. Il y a lieu de tenir compte des **motifs de fuite spécifiques aux femmes**.

Il en résulte que, normalement, la fuite causée par des problèmes économiques ou familiaux, par des situations de violence généralisée, par des catastrophes écologiques ou naturelles ainsi que par une poursuite pénale qui ne serait pas d'inspiration politique, ne peut pas conduire à l'octroi de l'asile.


Qu'est-ce qu'un préjudice sérieux?

Les requérant-e-s d'asile sont interrogé-e-s une ou plusieurs fois par les autorités sur leurs motifs d'asile. Sur cette base, l'Office fédéral des migrations (ODM) statue sur la demande. Seule une personne qui a subi des préjudices sérieux, c'est-à-dire une persécution intense ou qui craint à juste titre d'être exposée à l'avenir à une telle persécution, se voit octroyer l'asile.

En d'autres termes, cela signifie que ce n'est pas la perception subjective qu'ont les personnes concernées de leurs propres problèmes qui est déterminante. Ce sont les autorités de l'asile qui jugent si quelqu'un avait suffisamment de raisons de fuir. Il en est de même pour déterminer s'il existe un futur danger de persécution.

Afin d'être reconnue comme réfugié-e, une personne doit être exposée à une persécution intense : par exemple, des tortures cruelles durant une arrestation ou un interrogatoire, une peine de prison d'une certaine durée dans des conditions lamentables ou une procédure judiciaire inéquitable ou arbitraire assortie du risque de purger une longue peine.

Les arrestations de courte durée, le harcèlement ou les discriminations économiques n'entraînent pas l'asile. Pas plus que les atteintes aux droits humains qui se produisent dans le contexte d'une guerre civile ou d'une situation de violences généralisées.


 En fonction de la situation dans leur pays d'origine, les requérant-e-s d'asile se voient octroyer une admission provisoire tant que dure la situation de violence généralisée.


Raconter de manière crédible les événements vécus

La loi sur l'asile prévoit que les requérant-e-s d'asile doivent prouver les raisons de leur fuite ou du moins les rendre vraisemblables. Une preuve absolue n'est pas exigée, mais un récit crédible et si possible des documents qui étayent les déclarations.

Différents éléments pèsent négativement dans la balance pour juger de la crédibilité: le dépôt de moyens de preuve ou de documents d'identité falsifiés, la dissimulation de certains faits ou de son identité, la mention tardive de certains motifs de fuite mais aussi la violation du devoir de collaborer de manière active et constructive à la procédure.

Il faut tenir compte des problèmes de compréhension. Dans certaines cultures, il n'est pas habituel de parler en détail de soi-même. La traduction peut également être à la source de malentendus et de contradictions. Il est important de savoir qu'à la fin de l'audition complète, le procès-verbal de l'audition est retraduit au requérant d'asile qui doit le signer pour confirmer ses déclarations.

 Pour les requérant-e-s d'asile traumatisé-e-s, pour les victimes de torture, de viol ou de la guerre, il est particulièrement difficile de faire un récit crédible de leur fuite. Il est connu et explicable d'un point de vue psychologique que les personnes ayant subi des traumatismes ont une tendance à refouler complètement les événements en question ou à les décrire de manière très superficielle ou en les minimisant. Bien souvent, seul un soutien psychologique spécialisé peut permettre l'élucidation des contradictions ou un récit compréhensible.

 L'OSAR et les œuvres d'entraide accompagnent les réfugié-e-s traumatisé-e-s durant la procédure d'asile et offrent régulièrement à leurs collaborateurs/trices des opportunités de formation

continue.

Persécutions spécifiques au sexe

Sous le terme de persécutions spécifiques au sexe, on entend des violations des droits humains qui visent spécifiquement un sexe, ou violent l'intégrité sexuelle des personnes concernées. Les persécutions spécifiques aux femmes incluent de plus les mesures qui visent les femmes en raison de leur statut social particulier.

Les femmes réfugiées

Quand la vie d'une femme dans son pays d'origine se limite pour l'essentiel à l'espace domestique, il existe souvent des obstacles sociaux qui l'empêchent d'établir un contact avec des hommes en dehors de sa famille. Il est possible que des femmes ne fassent pas état de leur propre vécu car la situation d'audition n'offre pas nécessairement le cadre adéquate et peut être intimidante.

Souvent les femmes (et les enfants) sont maltraitées par les forces de sécurité afin qu'elles donnent des renseignements sur le lieu où se trouve un membre de leur famille.

Quand une femme est persécutée parce qu'elle a transgressé le rôle qu'on lui attribue, il faut également penser aux motivations religieuses et politiques. Les règles de comportements valables spécifiquement pour les femmes ont souvent une motivation religieuse et leur non-respect est interprété comme une opinion religieuse déviante. L'oppression des femmes peut toutefois également avoir une motivation politique, car elle a pour but le maintien des rapports de pouvoir entre les sexes et ainsi le maintien de tout un système. Les discriminations d'ordre général qui frappent les femmes ne conduisent cependant pas à l'asile.

? Dans le monde entier, environ 80 pour cent des réfugiés sont des femmes. En Suisse, environ un tiers des demandes d'asile émanent de femmes.

Les enfants réfugiés

Chaque année, environ 200 à 400 enfants déposent seuls une demande d'asile en Suisse, sans être accompagnés de leurs parents. Selon la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la Suisse est dans l'obligation d'octroyer une protection particulière à ces enfants. D'autre part, le code civil oblige les cantons à ordonner des mesures tutélaires afin qu'une protection soit accordée à l'enfant. Pour ce qui est de la procédure d'asile, une personne au fait du droit devrait assister le réfugié mineur non-accompagné.

? Les requérant-e-s d'asile mineur-e-s et les enfants-réfugiés ont besoin d'une protection, d'un soutien et d'une prise en charge particuliers.

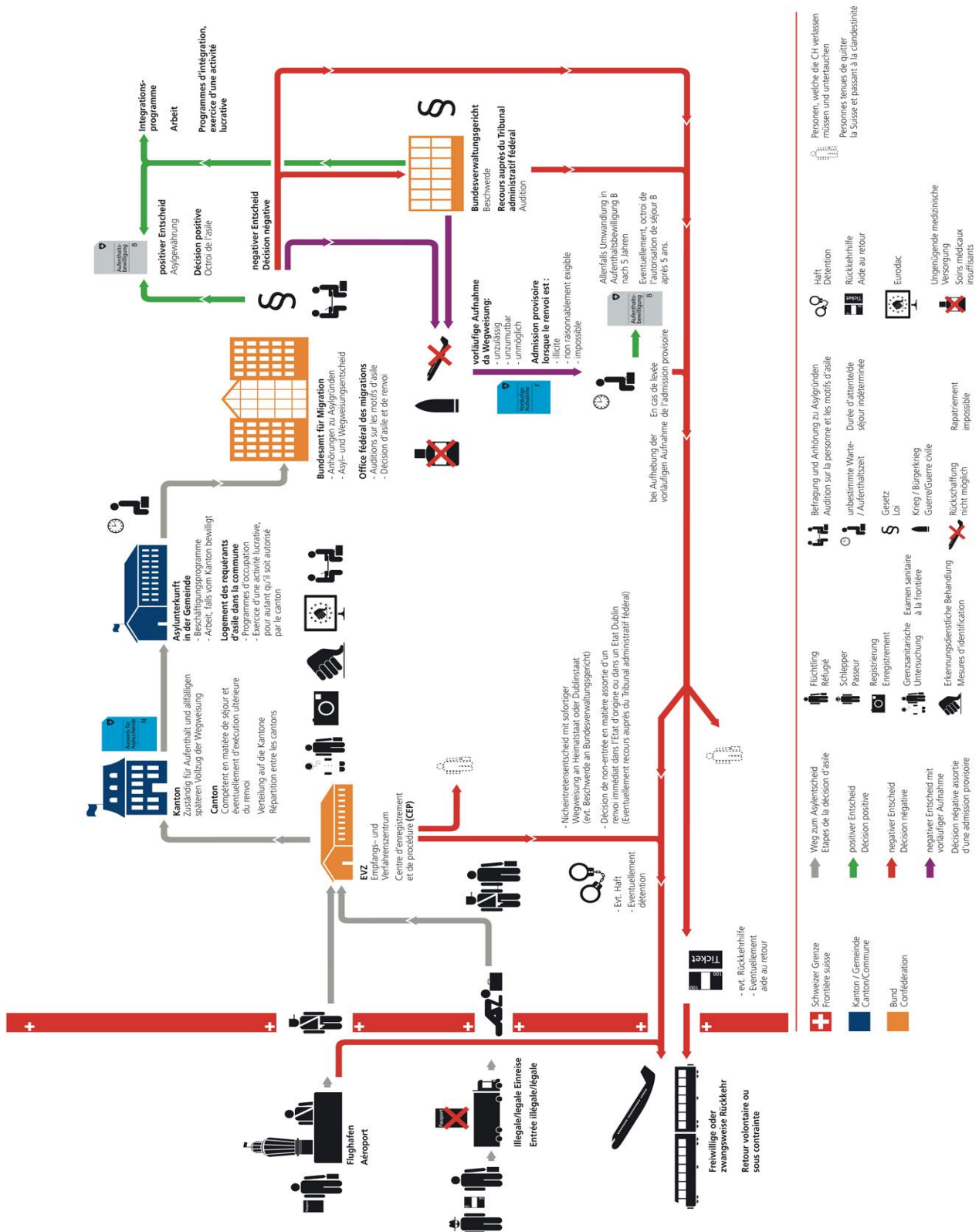
● L'OSAR s'engage pour que les enfants-réfugiés soient protégés et qu'ils puissent défendre leurs droits. Un logement et une prise en charge adaptés à leur âge sont nécessaires. Les enfants-réfugiés doivent pouvoir suivre l'école et faire un apprentissage. Dans la procédure d'asile, les enfants doivent pouvoir obtenir une assistance juridique gratuite.

Personnes à protéger

Pour la durée d'une guerre civile ou durant des situations de violence généralisée, le Conseil Fédéral peut octroyer une protection à des groupes de personnes. Ce qui est déterminant dans ce cas, c'est l'appartenance à un groupe défini de personnes. On renonce aux procédures d'asile individuelles. Le statut de personne à protéger a été créé en 1998 et remplace l'admission provisoire collective de groupes de réfugié-e-s. A ce jour, aucun groupe n'a encore bénéficié d'une protection provisoire.

3 Etapes de la procédure d'asile

(Graphique: Office fédéral des migrations ODM)



4 Procédure d'asile

4.1 Déposer une demande

Celui qui recherche en Suisse une protection contre des persécutions doit déposer sa demande dans un des centres d'enregistrement et de procédure (CEP) de l'Office fédéral des migrations (ODM), à Bâle, Chiasso, Kreuzlingen, Vallorbe ou Altstätten. Les requérant-e-s d'asile y sont enregistré-e-s et photographié-e-s, leurs empreintes digitales sont prélevées et leurs documents d'identité sont pris. Ils/elles passent une première audition sommaire sur le voyage et les motifs de fuite et un contrôle sanitaire de frontière.

En cas de doutes soulevés par les déclarations du ou de la requérant-e, d'autres mesures d'instruction sont prises, par exemple un test de langue, des questions complémentaires au sujet de l'identité et du précédent lieu de résidence ou à propos des données concernant l'âge.

Après ces premiers pas, la suite de la procédure est décidée:



- Sur la base des empreintes digitales ou d'autres indices, un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE (Norvège, Islande ou Liechtenstein) peut être jugé responsable de l'exécution de la procédure d'asile (procédure Dublin). Dans ce cas, il n'y a pas d'audition détaillée, mais seulement un «bref entretien» faisant état de l'expulsion dans le pays européen où la demande d'asile doit être examinée.
- Une audition complémentaire détaillée a lieu au centre d'enregistrement et de procédure.
- Les requérant-e-s d'asile dont la demande ne peut pas être traitée rapidement sont attribué-e-s à un canton. Ils ne seront qu'ultérieurement auditionné-e-s en détail sur leurs motifs d'asile.

? Pour la durée de leur séjour, les requérant-e-s d'asile obtiennent un permis «N», qui constitue une pièce d'identité valable à l'intérieur des frontières de la Suisse.

? La possibilité de déposer une demande d'asile auprès d'une ambassade suisse a été supprimée par décision parlementaire urgente du 28 septembre 2012. Une personne peut demander un «visa humanitaire» lorsque sa vie ou son intégrité physique est directement, sérieusement et concrètement menacée dans le pays d'origine ou de provenance. Les possibilités d'entrer légalement sont cependant extrêmement limitées.

Demandes d'asile à l'aéroport

Les requérant-e-s d'asile qui entrent en Suisse par avion doivent rester dans la zone de transit de l'aéroport et déposer leur demande directement auprès de la police de l'aéroport. Après une première audition, l'Office fédéral des migrations statue sur l'octroi d'une autorisation d'entrer en Suisse et les prochaines démarches dans le cadre de la procédure d'asile. Généralement, l'entier de la procédure d'asile se déroule à l'aéroport pour les requérant-e-s d'asile qui entrent en Suisse par avion. Si un recours contre le refus de l'octroi d'une autorisation d'entrer ou contre une décision négative sur la demande d'asile est rejeté ou s'il n'a pas été déposé, les requérant-e-s d'asile sont immédiatement renvoyés vers leur pays d'origine ou vers un Etat tiers, le plus souvent le pays où ils ont séjourné en dernier lieu.

-  Dans l'ensemble de l'Europe, on s'en prend de plus en plus sévèrement aux compagnies d'aviation qui transportent des passager-e-s dépourvu-e-s de documents de voyage en règle.
-  L'OSAR et les œuvres d'entraide s'engagent pour que les requérant-e-s d'asile obtiennent aussi à l'aéroport un soutien et un conseil juridique. Une personne qui a besoin de la protection de la Suisse doit avoir accès à la procédure d'asile.

4.2 L'audition sur la demande d'asile

L'audition des requérant-e-s d'asile est la partie la plus importante de la procédure d'asile.



Les personnes suivantes participent à l'audition. Une personne chargée de l'audition dirige l'audition, une personne traduit, un-e représentant-e des œuvres d'entraide observe la procédure et peut poser des questions. Parfois, un-e mandataire juridique ou une personne de confiance accompagne le ou la requérant-e. Une assistance judiciaire ou une personne de confiance est invitée d'office aux auditions de mineur-e-s non accompagné-e-s.

Durant l'audition, les requérant-e-s doivent expliquer en détail pourquoi ils ont fui. Les moyens de preuve (convocations par la police, jugements de tribunaux, certificats médicaux, photos, etc.) doivent être présentés. La personne en charge de l'audition pose des questions afin d'approfondir certains points ou d'éclaircir des malentendus. Les déclarations du ou de la requérant-e sont consignées dans un procès-verbal et retraduites à la fin de l'audition. Le ou la requérant-e d'asile doit le signer afin de confirmer son contenu.

Toutes les personnes présentes à l'audition sont soumises à l'obligation de garder le secret. Rien de ce que disent les requérant-e-s d'asile ne doit être communiqué aux autorités de leur pays d'origine.

Les membres d'une famille sont interrogés séparément. Les enfants de moins de quatorze ans sont en général interrogés en présence de leurs parents.

Au cas où tous les points ne sont pas clarifiés lors d'une audition, d'autres auditions peuvent avoir lieu.

-  Un-e représentant-e des œuvres d'entraide est présent aux auditions des requérant-e-s d'asile. Cette personne observe la procédure, peut faire poser des questions, émettre des objections ou demander des éclaircissements. La représentation des œuvres d'entraide est ancrée dans la loi. L'OSAR se charge de la coordination. Elle soutient les œuvres d'entraide et leurs représentant-e-s en fournissant des informations de fonds et en offrant des formations continues.
-  Outre les autorités, les représentant-e-s des œuvres d'entraide sont les seul-e-s à vivre la situation des requérant-e-s d'asile dans la procédure. Ils n'exercent pas une fonction de mandataire juridique. En tant qu'observateurs/trices, ils encouragent cependant une bonne communication entre les personnes en charge des auditions, les traducteurs/trices et les requérant-e-s d'asile.

4.3 Décision sur la demande d'asile

Les requérant-e-s d'asile reçoivent par écrit la décision sur leur demande d'asile de l'Office fédéral des migrations. La décision porte sur l'octroi de l'asile et, quel que soit le cas, sur la possibilité d'exécuter le renvoi de Suisse.

Il y a différentes sortes de décision en matière d'asile:

Non-entrée en matière – aucun examen des motifs d'asile

Une décision de non-entrée en matière signifie que pour des raisons formelles la demande d'asile ne connaîtra pas un traitement plus approfondi. Les personnes concernées doivent en règle générale quitter immédiatement la Suisse. C'est le cas quand:

- Le ou la requérant-e d'asile ne recherche pas la protection de la Suisse mais est venu pour d'autres raisons (par exemple en raison de problèmes familiaux ou économiques);
- Un autre Etat européen est responsable de la procédure d'asile (procédure Dublin);
- Le ou la requérant-e d'asile peut retourner dans un Etat qui le/la protège en respectant le principe de non-refoulement (Etats tiers sûrs);
- Le ou la requérant-e d'asile peut retourner dans un Etat dans lequel il/elle a séjourné, pour lequel il/elle possède un visa, ou dans lequel vivent des membres de la famille ou des proches. Ceci à condition que l'Etat garantisse une protection durable contre le refoulement.

Les personnes avec une non-entrée en matière (point 4.4) ont cinq jours pour formuler un recours contre cette décision. Une fois cette procédure terminée, leur séjour en Suisse est illégal (voir point 7.1).

Il est possible que les requérant-e-s d'asile soient immédiatement mis en détention lors de la communication de la décision de non-entrée en matière.

? Le Conseil Fédéral peut désigner certains Etats d'origine ou de provenance comme « sûrs » («safe countries»). On peut entrer en matière sur les demandes d'asile des personnes provenant de ces Etats. Le délai de recours est toutefois de seulement cinq jours.

? Le Conseil Fédéral peut désigner certains Etats tiers comme «sûrs», à savoir les Etats où le principe de non-refoulement au sens de l'art. 5, al. 1 de la loi sur l'asile est respecté. Généralement, une décision de non-entrée en matière est rendue si la personne peut retourner dans un Etat tiers sûr.

? Près de la moitié des demandes d'asile font l'objet d'une décision de non-entrée en matière car leur examen ne relève pas de la responsabilité de la Suisse, mais d'un autre pays membre de l'UE ou de l'AELE (procédure Dublin). Sitôt la décision prise, les requérants d'asile peuvent être placés en détention en vue de l'expulsion. Ils n'ont pratiquement aucun moyen de s'informer, ni de se rendre à un service de consultation juridique et d'adresser un recours dans le cadre du délai imparti (cinq jours ouvrables). La procédure d'asile relève de la responsabilité d'un autre pays européen, mais certains offrent des conditions très précaires. En Grèce, à Malte et en Hongrie par exemple, beaucoup de requérants d'asile sont incarcérés et parfois maltraités. En Italie, nombre de requérant-e-s d'asile et de réfugié-e-s vivent dans la rue et squattent des maisons délabrées car l'Etat dispose de trop peu de logements. Cela concerne également les requé-

rants d'asile vulnérables tels que les familles, les personnes malades et traumatisées.

- Les œuvres d'entraide proposent une consultation juridique gratuite et une évaluation des chances dans tous les centres d'enregistrement et de procédure. L'Etat ne se charge pas de cette tâche. Il existe en outre dans presque tous les cantons des services de consultation juridique qui proposent gratuitement des conseils juridiques et une représentation juridique aux requérant-e-s d'asile. Ces services sont financés par des œuvres d'entraide, des Eglises et des organisations non gouvernementales. Comme les services de consultation ont des moyens limités, les requérants d'asile n'obtiennent pas tous le soutien nécessaire. Dans quelques cas, il est possible d'obtenir un avocat commis d'office dans le cadre de la procédure de recours.

Décision négative en matière d'asile et décision de renvoi

La demande est rejetée et les requérant-e-s doivent quitter la Suisse à la fin de leur délai de départ. Tel est le cas quand l'autorité juge les motifs de fuite insuffisants pour l'octroi d'une protection ou quand le récit de la fuite n'a pas paru crédible ou ne pouvait pas être prouvé. Le délai pour déposer un recours est de 30 jours après réception de la décision.

Octroi de l'asile

La personne qui est reconnue comme réfugié-e obtient normalement l'asile. Sa demande d'asile est approuvée. Celui qui reçoit l'asile obtient un permis B et un titre de voyage pour réfugié-e-s selon la Convention de Genève (on l'appelle souvent passeport pour réfugié-e). Les époux et les enfants mineurs peuvent venir en Suisse.

Admission provisoire comme réfugié-e (détails voir point 5)

Dans certains cas, les autorités reconnaissent certes que la personne persécutée est un-e réfugié-e, mais ne lui octroient qu'une admission provisoire au lieu de l'asile. C'est par exemple le cas quand des réfugiés sont persécutés uniquement à cause de leur départ à l'étranger ou qu'ils craignent de l'être uniquement à cause de leurs activités en exil ou encore quand il y a des réserves à propos du genre d'activités politiques (par exemple si la personne a été impliquée dans une organisation armée dans son pays d'origine). En raison du principe de non-refoulement de la Convention de Genève relative au statut des réfugié-e-s, la Suisse ne peut renvoyer ces réfugié-e-s.

Les réfugié-e-s admis provisoirement obtiennent un «permis F de réfugié». Malgré l'intitulé trompeur de leur statut, ils peuvent en règle générale rester de manière durable en Suisse. Un regroupement familial n'est possible au plus tôt que trois ans après la décision d'asile et n'est accordé qu'à certaines conditions.

Admission provisoire en tant qu'étranger (détails voir point 5)

En dépit d'une décision de non-entrée en matière ou d'une décision négative, des personnes qui ont demandé l'asile peuvent néanmoins rester en Suisse provisoirement avec un «permis F d'étranger». Cela concerne les cas où le renvoi dans le pays d'origine est impossible, qu'il ne peut être raisonnablement exigé en raison d'un danger concret ou parce qu'il serait en contradiction avec les garanties prévues par les droits de l'Homme. Le renvoi est par exemple inexigible lors d'une situation de guerre civile ou si la personne est gravement malade.

Les membres de la famille de la personne admise provisoirement ne peuvent rejoindre leur parenté en Suisse que dans des cas exceptionnels et au plus tôt après trois ans.

? Entre 2008 et 2013, environ 35 % (!) des requérant-e-s d'asile ont obtenu un statut de réfugiés ou une admission provisoire en Suisse. Les autorités suisses ont reconnu leur besoin de protection: soit en raison d'une persécution individuelle, soit parce que les intéressé-e-s avaient fui des pays en proie à la guerre civile ou parce que leur situation individuelle rendait impossible un retour au pays.

4.4 Déposer un recours contre une décision en matière d'asile

Quand un-e requérant-e d'asile n'est pas d'accord avec une décision de l'ODM, il/elle peut – ou son mandataire juridique – déposer un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, CH-9023 St-Gall, T +41 (0)58 705 26 26, F +41 (0)58 705 29 80).

Les personnes qui ont reçu une **décision négative ont 30 jours** pour déposer un recours contre la décision. Celles qui ont reçu une décision de **non-entrée en matière, une décision négative à l'aéroport** ou une décision négative sans examen approfondi, parce qu'elles viennent ou sont originaires d'un Etat tiers sûr ou d'un Etat membre de Dublin, **n'ont que cinq jours pour faire recours.**

Après ces délais et sans qu'un recours soit déposé, une expulsion immédiate est possible de même qu'une détention en vue de l'expulsion.

La décision du Tribunal administratif fédéral est définitive, un recours au Tribunal fédéral n'est pas possible.

? Les requérant-e-s d'asile n'ont qu'une seule possibilité de recours. Dans le cas d'une non-entrée en matière sur leur demande d'asile, ils n'ont que cinq jours pour réagir à la décision. Ils courent sans quoi le risque d'être immédiatement expulsés.

● On trouve sur le site de l'OSAR les adresses des bureaux de consultation juridique pour les requérant-e-s d'asile ainsi que des aide-mémoire en plusieurs langues et des modèles de recours qui informent les requérant-e-s d'asile et les personnes qui les aident sur la procédure d'asile et de recours : http://www.fluechtlingshilfe.ch/droit-d-asile/procedure-d-asile/procedure-de-recours/procedure-de-recours?set_language=fr.



● C'est justement en début de procédure qu'il est extrêmement difficile pour les requérant-e-s d'asile d'être au clair sur leur situation juridique. Comme toujours plus de requérant-e-s d'asile sont hébergé-e-s dans des lieux excentrés, l'OSAR et les œuvres d'entraide s'engagent pour que ces personnes aient accès à une consultation juridique.

● Les requérant-e-s d'asile, qui ont reçu une décision négative et veulent déposer un recours ont souvent besoin de soutien. Les services de consultation juridique des œuvres d'entraide offrent aux requérant-e-s d'asile une opportunité d'obtenir des conseils et, si nécessaire, les aident à déposer leur recours. Ils offrent l'assistance juridique indispensable aux requérant-e-s d'asile qui ne maîtrisent pas la langue, ni les subtilités juridiques. Mais comme leurs moyens sont limités, cette offre ne couvre pas l'ensemble du territoire.

5 Qui doit quitter la Suisse?


Un rejet de la demande d'asile ne signifie pas forcément un renvoi. Lors de l'examen de la demande d'asile, les autorités statuent **séparément sur le renvoi**.

Les conditions suivantes doivent être clarifiées:

- Le renvoi est-il licite?
Est-ce que des obligations de droit international (Convention de Genève, Convention européenne des droits de l'homme, Convention contre la torture) s'opposent à un renvoi? Existe-t-il un risque de torture, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants?
 - Le renvoi est-il exigible?
Une guerre, une guerre civile ou une situation de violences généralisées prévalent-elles dans le pays d'origine? Un traitement médical qui ne pourrait être obtenu ou ne pourrait être payé dans le pays d'origine est-il nécessaire? Est-il possible à la personne de construire les bases d'une existence? L'intégration en Suisse d'une famille est-elle très avancée?
 - Le renvoi est-il possible?
Des moyens de transport existent-ils dans le pays d'origine? Le renvoi est-il techniquement et pratiquement exécutable, les frontières sont-elles ouvertes, y a-t-il des vols? Les requérant-e-s d'asile qui coopèrent obtiennent-ils/elles des documents de voyage? Les requérant-e-s d'asile disposent-ils/elles de papiers d'identité valable? Le pays d'origine permet-il à ses citoyen-ne-s de rentrer dans le pays?
-  L'évaluation des autorités quant à l'éventualité d'une mise en danger en cas de retour et celle des organisations de défense des droits humains ne sont pas toujours identique. Comme il s'agit de décider sur une mise en danger future, il est extrêmement difficile aux requérant-e-s d'asile de prouver quoi que ce soit.
-  L'OSAR publie régulièrement ses analyses concernant la situation dans les pays d'origine des requérant-e-s d'asile et prend position sur l'éventualité d'une mise en danger en cas de retour.

5.1 Admission provisoire

Si pour l'une des raisons énumérées plus haut il n'est pas possible d'exécuter le renvoi, les requérant-e-s d'asile débouté-e-s sont admis provisoirement (permis F). Mais leur statut est problématique. Les personnes concernées vivent pendant de longues années dans une situation très instable et restent souvent dépendantes de l'aide sociale, puisque l'autorisation de travailler est jusqu'aujourd'hui soumise à l'appréciation des autorités. En outre, beaucoup d'employeurs sont d'avis ou croient que les personnes admises provisoirement ne résident en Suisse que « temporairement ». Toutefois, le fait est qu'environ 90 % des titulaires d'une admission provisoire restent durablement en Suisse. C'est pourquoi l'OSAR s'engage pour l'octroi d'un statut humanitaire impliquant des droits plus étendus, en lieu et place de l'admission provisoire. C'est le seul moyen de permettre aux intéressé-e-s de mener une vie autonome en Suisse.

-  Les requérant-e-s d'asile qui peuvent rester en Suisse pour des raisons humanitaires obtiennent un permis F. Après cinq ans, les cantons sont tenus de vérifier si le permis F peut être transformé en une autorisation de séjour. Cette transformation dépend de l'évaluation des cantons, laquelle prend en considération le degré d'intégration, les conditions familiales et si le retour

dans le pays d'origine est jugé exigible et licite. La pratique n'est pas la même dans toute la Suisse. La question de savoir à quel canton ils sont attribués joue donc un rôle primordial pour les intéressé-e-s qui ne peuvent pas changer de canton.

- ?** Le regroupement familial des étrangers/étrangères titulaires d'une admission provisoire n'est possible qu'à des conditions très strictes (voir point 4.3). Dans certains cas, cela aboutit à une séparation durable de la famille.
- ?** Les étrangers/étrangères titulaires d'une admission provisoire perçoivent généralement la même aide sociale que les requérant-e-s d'asile. Cette aide est de 40 % inférieure à celle allouée aux Suisses. Le fait d'avoir séjourné en Suisse pendant des années avec un permis F n'y change rien. Ce soutien minimal restreint fortement l'intégration sociale.
- ?** Les étrangers/étrangères titulaires d'une admission provisoire ne peuvent voyager à l'étranger qu'à des conditions très strictes et moyennant une autorisation. Par exemple si un proche se trouve à l'article de la mort. Comme la plupart des intéressé-e-s restent durablement en Suisse et que la fuite a souvent disséminé les membres de leur famille dans plusieurs pays européens, l'OSAR juge cette réglementation inappropriée.
- ?** En 2003, une étude du Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population est arrivée à la conclusion que le caractère temporaire de l'admission provisoire représente un obstacle majeur à l'intégration. A la longue, cette incertitude entraîne des conséquences pour la santé et une désorientation aussi bien par rapport à un avenir en Suisse qu'à un éventuel retour.

5.2 Retour dans le pays d'origine et renvoi dans l'Etat européen responsable

Quand la demande d'asile est rejetée et que le renvoi dans le pays d'origine est jugé licite, possible et exigible, les requérant-e-s d'asile débouté-e-s doivent quitter la Suisse dans un certain délai.

D'un point de vue statistique, de 30 à 50 % des requérant-e-s débouté-e-s quittent la Suisse conformément à leur obligation. Beaucoup d'entre eux partent par leurs propres moyens à destination de leur pays d'origine ou d'un pays tiers (souvent un pays européen) sans s'annoncer auprès des autorités suisses, d'autres disparaissent dans la clandestinité. Moins de 10 % des requérant-e-s d'asile sont expulsé-e-s sous contrainte dans leur pays d'origine.

Plus de 80 % des retours forcés concernent des requérants d'asile qui, dans le cadre de l'accord de Dublin, sont renvoyés dans un autre pays européen responsable de l'exécution de la procédure d'asile. Comme la pratique de la Suisse n'autorise pas un départ volontaire vers l'Etat européen responsable, les requérant-e-s d'asile y sont tous renvoyé-e-s sous la contrainte.

- ?** Pour les requérant-e-s d'asile provenant de certains pays d'origine, il existe une possibilité de prendre part à un programme de retour. Lorsque le départ se fait conformément aux dispositions légales, les requérant-e-s d'asile débouté-e-s reçoivent « un viatique ».
- ?** Les requérant-e-s d'asile débouté-e-s ne peuvent pas toujours quitter la Suisse durant le délai qui leur est imparti. Beaucoup n'ont pas de documents de voyage. Soit ils ont quitté leur pays sans papier, soit leur validité a expiré durant la procédure, ou bien les papiers ont été perdus durant la fuite ou détruits intentionnellement.

- ?** Certains pays d'origine ne sont pas prêts à laisser rentrer leurs citoyen-ne-s, et pour cette raison ne fournissent pas de documents de voyage. Par exemple parce qu'ils préfèrent savoir leurs opposant-e-s ou les représentant-e-s de leurs minorités à l'extérieur du pays, ou parce que l'infrastructure étatique est détruite et n'est pas en état de fonctionnement.
- ?** La plupart des requérant-s d'asile vivent en Suisse durant des années sans commettre de faute, dans l'insécurité et sans perspective. Ils ne peuvent pas se procurer de nouveaux papiers d'identité. Il est vrai que certains requérant-e-s d'asile débouté-e-s ne révèlent pas leur véritable identité afin de pouvoir rester plus longtemps en Suisse.

5.3 Mesures de contrainte

Les requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui ne quittent pas la Suisse à l'expiration de leur délai de départ risquent une détention et une expulsion sous contrainte vers leur pays d'origine. Sous certaines conditions, ils peuvent déjà être incarcérés pendant leur procédure d'asile. Par rapport à la procédure d'asile, les mesures de contrainte suivantes (régées dans la loi sur les étrangers) sont pertinentes :

- **Détention préparatoire:** Elle peut être ordonnée pour un maximum de six mois durant la préparation d'une décision d'asile afin de garantir l'exécution du renvoi. Sont concerné-e-s entre autres les requérant-e-s d'asile qui dissimulent leur identité, qui ont déposé plusieurs demandes d'asile ou qui sont entré-e-s en Suisse malgré une interdiction d'entrée sur le territoire. Cette clause s'applique également aux personnes qui nient avoir déposé une demande d'asile dans un autre Etat signataire de Dublin.
- **Détention en vue du refoulement:** Les motifs de la détention sont devenus beaucoup plus nombreux et très larges. La détention en vue du refoulement peut être ordonnée simplement sur la base d'une décision de non-entrée en matière ou d'une décision d'un centre d'enregistrement, sans que la personne risque forcément de disparaître. Elle peut être maintenue même quand un recours est en cours.
- Les requérant-e-s d'asile peuvent **faire l'objet de fouilles** même dans un logement privé, cela sans qu'un mandat de perquisition ait été délivré par un juge. Les fouilles peuvent viser non seulement des documents d'identités, mais aussi de la drogue ou des valeurs patrimoniales.
- **Assignation territoriale et exclusion territoriale:** Les étranger-e-s et les requérant-e-s d'asile qui refusent d'obtempérer aux instructions des autorités, qui troublent ou qui mettent en danger l'ordre et la sécurité publics peuvent se voir intimé l'ordre de ne pas pénétrer dans une certaine région ou de ne pas quitter une zone.

Toutes ces mesures de contraintes peuvent être cumulées jusqu'à la durée maximale de 18 mois. La durée maximale est de 12 mois pour les mineurs entre 15 et 18 ans

- ?** L'importance de la durée de la détention en vue du refoulement et le renvoi forcé, et parfois violent, des requérant-e-s d'asile débouté-e-s sont régulièrement critiqués par les organisations de défense des droits humains. De plus, il est problématique que les requérant-e-s d'asile souhaitant déposer un recours contre une décision négative rencontrent des difficultés à défendre leurs droits ou à obtenir un soutien juridique, de par leur placement en détention

en vue du refoulement.

- L'OSAR et les œuvres d'entraide s'engagent pour que les requérant-e-s d'asile placé-e-s en détention administrative puissent défendre leurs droits et pour que leur dignité humaine soit préservée lors des expulsions.
- ? Depuis 2012, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) accompagne tous les rapatriements par vol spécial.
- ? Au cours de la procédure d'asile, l'Office fédéral des migrations peut placer dans des centres particuliers les requérant-e-s qui mettent en danger la sécurité et l'ordre ou qui perturbent par leur comportement le bon fonctionnement des centres d'enregistrement et de procédure. Ces centres particuliers sont mis sur pied et gérés par l'ODM ou les autorités cantonales (« centres pour récalcitrants »).

6 Cas de rigueur

Si une procédure d'asile dure plus de cinq ans, la situation individuelle des requérant-e-s d'asile peut être examinée par le canton. S'il s'avère qu'il s'agit d'un cas de rigueur grave, l'autorité cantonale compétente – avec la permission de l'Office fédéral des migrations – peut octroyer une autorisation de séjour. L'examen de la situation des requérant-e-s d'asile tient compte, entre autres, de la durée du séjour, de la scolarisation des enfants, de la réputation, de l'intégration sociale et sur le marché du travail, de la santé mais aussi des possibilités de logement et d'intégration dans le pays d'origine. De plus, les requérant-e-s d'asile doivent révéler leur identité et ne doivent pas être dépendants de l'aide sociale. Pour les personnes admises provisoirement, les cantons ont l'obligation d'examiner en détail si, après cinq ans, un cas de rigueur grave existe. A la différence des requérant-e-s d'asile, les autorités cantonales peuvent demander une autorisation de séjour auprès de l'Office fédéral des migrations même en cas de dépendance à l'aide sociale.

- ? Les pratiques cantonales en matière de cas de rigueur sont très variables. On parle dans ce contexte de « loterie » des cas de rigueur. Le canton auquel les requérant-e-s d'asile, respectivement les personnes admises provisoirement, sont attribués joue un rôle très important vu qu'ils ne sont pas autorisés à changer de canton.

7 Séjour en Suisse

- ? Dans le langage courant, on ne fait souvent aucune différence entre les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s.
- ? Les **requérant-e-s d'asile** sont des personnes qui ont déposé une demande d'asile.
- ? Les **réfugié-e-s** sont des personnes qui ont été reconnues par les autorités suisses comme réfugié-e-s en application de la Convention de Genève relative au statut des réfugié-e-s.
- ? Les **personnes admises provisoirement** sont des personnes dont les autorités suisses tiennent le retour dans leur pays d'origine pour illicite, inexigible ou impossible.

7.1 Assistance et hébergement

Les cantons sont responsables de l'hébergement et de l'assistance. Les requérant-e-s se voient en règle générale attribuer un lieu de résidence dans un **logement collectif** (foyer pour réfugié-e-s, centre de transit, etc.). Les personnes dont le séjour se prolonge, qui ont une activité lucrative ou une famille, peuvent parfois vivre dans leur propre logement. Les réfugié-e-s reconnu-e-s peuvent déménager dans leur propre logement.

? Après le dépôt de la demande, les requérant-e-s sont attribué-e-s dans un canton. Mis à part quelques exceptions, il n'est pas possible de changer de canton.

Les requérant-e-s d'asile ont droit à **l'assistance sociale** dont ils perçoivent le minimum légal. Tous leurs besoins doivent être couverts avec huit à neuf francs par jour: nourriture, articles de toilettes, téléphone, vêtements, transports.

Quand les requérant-e-s d'asile vivent dans un centre pour réfugié-e-s qui fournit de la nourriture, ils ne reçoivent que de **l'argent de poche**, soit trois francs par jour. L'assistance aux requérant-e-s d'asile se situe entre 20 % à 50 % en dessous de celle que reçoivent les Suisses.

? Les réfugié-e-s reconnu-e-s reçoivent les mêmes prestations d'assistance que les bénéficiaires suisses de l'assistance sociale.

Les personnes avec une non-entrée en matière définitive ou avec une décision négative définitive (dans le cas où une mesure de substitution n'est pas ordonnée) voient leur présence en Suisse considérée comme illégale. Si la procédure est déjà conclue au centre d'enregistrement et de procédure, les personnes concernées **ne seront pas transférées** dans un canton. Si elles vivent déjà dans un canton, elles doivent, en général, **quitter le foyer**.

? Une attribution au canton pour les requérant-e-s d'asile dont la non-entrée en matière est devenue définitive dans le centre d'enregistrement et de procédure est simplement de nature administrative. Car les cantons sont responsables de l'exécution du refoulement.

La Constitution Suisse prévoit que toute personne vivant en Suisse **a droit à une aide d'urgence**, laquelle peut être sollicitée auprès de la commune de séjour. Les requérant-e-s d'asile qui résident illégalement en Suisse à la suite d'une décision négative et qui doivent quitter le pays, ont droit à l'aide d'urgence jusqu'à leur départ. Cette aide comprend de la nourriture, un logement, des vêtements et, en cas d'urgence, des soins médicaux. L'aide d'urgence peut être personnellement sollicitée auprès de chaque structure officielle d'aide sociale en Suisse. Beaucoup de cantons exigent des requérant-e-s d'asile qu'ils s'annoncent d'abord à la police des étrangers, afin que leur identité puisse être vérifiée. Dans certains cantons, les personnes concernées sont immédiatement arrêtées, d'autres cantons les envoient dans le canton responsable de leur expulsion. Certains cantons ont établi des structures ou des centres de «départ» pour les requérant-e-s d'asile déboutés.

? Toutes les personnes vivant en Suisse ont droit – dans leur lieu de séjour – à une aide d'urgence. Les autorités fédérales ou cantonales doivent informer les requérant-e-s débouté-e-s

de leurs possibilités de recevoir nourriture, vêtements et soins médicaux.

- L'OSAR et les œuvres d'entraide s'engagent pour que les requérant-e-s d'asile débouté-e-s soient informés sur leurs droits et que les mineurs, les familles, les femmes célibataires avec enfants ainsi que les personnes malades ne soient pas abandonnés à leur sort, voire mis à la rue.
- ? Des réseaux locaux et des groupes solidaires organisent de l'aide et des logements pour des requérant-e-s d'asile débouté-e-s.

7.2 Possibilités de travail

Les requérant-e-s d'asile sont frappé-e-s d'une interdiction de travail durant les trois à six premiers mois de leur séjour. Par ailleurs, ils ne sont autorisés à travailler que dans les branches qui connaissent un déficit de main-d'œuvre: dans l'industrie hôtelière et dans la construction, dans le domaine des soins (homes et hôpitaux) ou dans l'agriculture. Ils n'obtiennent une autorisation de travail que si aucun-e Suisse ou étranger-e au bénéfice d'une autorisation de travail ne se présente au poste qui les intéresse.

Les requérant-e-s d'asile qui travaillent paient, comme toutes les personnes exerçant une activité lucrative, des impôts et des contributions aux assurances sociales (AVS, AI), ainsi qu'à l'assurance chômage. Ils sont soumis à l'obligation de rembourser l'aide sociale dont ils ont bénéficié.

- ? Les réfugié-e-s peuvent travailler dans toutes les branches. Ils ont cependant besoin d'une autorisation de travail.
- ? Très rares sont les requérant-e-s d'asile qui trouvent un emploi durant la première année de leur séjour.

Taxes spéciales pour requérant-e-s d'asile

Afin que les coûts généraux de la procédure d'asile, de l'aide sociale et d'un renvoi éventuel puissent être financés, les requérant-e-s d'asile et les personnes admises à titre provisoire ont – pendant une durée maximale de dix ans respectivement pendant une durée maximale de trois ans mais au maximum sept ans après leur arrivée – l'obligation de verser environ 10 % de leur salaire sur un compte bloqué de la Confédération. Le versement doit être effectué directement par l'employeur et est réglé avec la délivrance du permis de travail.

- ? Les requérant-e-s d'asile travaillent la plupart du temps dans des branches offrant les plus bas salaires. Outre les déductions habituelles comme l'impôt à la source, les assurances sociales et les primes de caisse maladie, dix pour cent de leur salaire est transféré sur un compte de sûreté bloqué. Pour ces raisons, de nombreux requérant-e-s d'asile et leurs familles ne peuvent pas vivre de leur salaire et restent dépendants de l'assistance.

7.3 Ecole/formation

Comme tous les autres enfants, les enfants requérants d'asile ont, selon la Constitution suisse, le droit d'aller à l'école. Des exceptions peuvent être consenties uniquement si l'enfant ne séjourne que temporairement dans une commune.

Selon les cantons, les jeunes requérant-e-s d'asile et personnes admises provisoirement peuvent entreprendre un apprentissage. En pratique, il est difficile de trouver une des rares places de formation. En effet, il n'est pas sûr que la personne en formation puisse réellement rester en Suisse pour toute la durée de son apprentissage.

Seul-e-s les réfugié-e-s reconnu-e-s ont la possibilité de toucher des bourses pour leur apprentissage ou leurs études.

7.4 Intégration

Les réfugié-e-s ont quitté leur pays en raison de problèmes politiques ou personnels et ils ont besoin de protection ou de meilleures perspectives d'avenir dans le pays d'accueil. Leur intégration dans un nouvel environnement nécessite de la confiance et du temps. Ils doivent apprendre comment les gens se comportent les uns avec les autres en Suisse, comment la société fonctionne et quelles sont les valeurs en cours. Le plus souvent, l'intégration débute avec l'apprentissage de la nouvelle langue. Les contacts avec la population locale sont rares pour les réfugié-e-s, pourtant ils seraient extrêmement importants pour leur intégration.

? Les réfugié-e-s, mais également les personnes admises provisoirement, ont la possibilité de participer à des projets d'intégration.

Langue

Les requérant-e-s d'asile n'ont aucun droit à bénéficier de cours de langue. Dans de nombreux centres pour réfugié-e-s, communes et paroisses, des cours de langue gratuits sont cependant dispensés, souvent par des bénévoles. Des cours de langue sont financés à l'intention des réfugié-e-s.

Criminalité

La grande majorité des requérant-e-s d'asile se comporte de manière absolument correcte. Bien qu'il n'existe pratiquement pas de chiffres fiables, les requérant-e-s d'asile criminel-le-s font souvent la une des journaux.

Des études réalisées partout dans le monde montrent que les jeunes hommes défavorisés sur le plan socio-économique et peu instruits sont ceux qui ont le plus tendance à commettre des délits. La nationalité ne joue aucun rôle.

La migration concerne, à l'échelle mondiale, en majorité les jeunes hommes. Les migrants sont ainsi surreprésentés dans la statistique de la criminalité, car on les compare à l'ensemble de la population du pays concerné (du petit enfant au vieillard). Mais si on compare uniquement les mêmes groupes entre eux, on s'aperçoit que la probabilité de commettre un délit est tout aussi grande pour un jeune Suisse démuni et sans formation que pour un étranger dans la même situation (André Kuhn, «Comment s'explique la surreprésentation des étrangers dans la criminalité?», *Vivre Ensemble* no 139/septembre 2012).

Les délits relèvent en premier lieu du Code pénal, également pour les requérants d'asile. Les demandes d'asile des requérant-e-s d'asile délinquants sont de surcroît traitées en priorité à tous les niveaux et un renvoi possible est rapidement exécuté. De plus, celui ou celle qui a commis un crime, qui est passible d'une peine de prison ou de réclusion reçoit en règle générale une interdiction d'entrée en Suisse. Des

mesures relevant du droit des étrangers, comme l'assignation à un territoire et la mise à l'écart ou la détention préparatoire et la détention en vue du refoulement, peuvent aussi être ordonnées.

● «Prenez un groupe de jeunes hommes, limitez leur liberté de mouvement, interdisez leur toute occupation et donnez leur trois francs d'argent de poche. Ce sont les meilleures conditions pour fabriquer des criminels. C'est presque mathématique.» (Prof. Manuel Eisner, Sociologue à l'EPF de Zürich, dans une étude de l'OSAR sur la criminalité chez les requérant-e-s d'asile)

Racisme

Depuis l'entrée en vigueur de la loi contre le racisme, en 1995, celui qui publiquement insulte ou incite à la haine contre des minorités ethniques ou religieuses peut être puni.

Pour les requérant-e-s d'asile, ce ne sont pas seulement les faiseurs d'opinion qui profèrent des paroles xénophobes tout en veillant aux normes de la loi antiraciste, qui posent un problème, mais aussi le racisme quotidien qui s'affiche plus ou moins au grand jour.

? Il est difficile et extrêmement pénible de s'intégrer dans une société qui ne souhaite pas la bienvenue aux étrangers.

7.5 Santé

Les requérant-e-s d'asile disposent en Suisse du droit à une prise en charge médicale de base. Ils ne disposent pas du libre choix du médecin. Les traitements envisagés (à l'exception des cas d'urgence) doivent préalablement faire l'objet d'une demande et être approuvés.

Les requérant-e-s d'asile ont souvent des traumatismes physiques et psychiques liés à des événements vécus dans leurs pays d'origine, tels que la guerre. Beaucoup ont été emprisonnés, torturés, affamés et ont subi des menaces contre leur vie et leur intégrité physique. Cela conduit presque toujours à des problèmes de santé sur le long terme.

7.6 Famille

Les membres de la famille des requérant-e-s d'asile ne peuvent pas venir en Suisse durant la procédure d'asile. Ce n'est qu'après une décision positive que les réfugié-e-s peuvent bénéficier du droit au regroupement familial avec leur époux/épouse, leurs enfants mineurs et les autres membres de leur famille qui dépendent d'eux/elles.

Si les membres de la famille d'un-e requérant-e d'asile voyagent de manière indépendante en Suisse, il n'est permis qu'aux proches parents d'habiter dans le même canton que la personne qui se trouvait la première en Suisse. Une demande de changement de canton émanant des frères adultes, des sœurs, des oncles, etc. est le plus souvent rejetée.

? Les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s peuvent se marier en Suisse, divorcer et avoir des enfants. C'est la loi sur les droits civils de la Suisse qui s'applique.

8 Institutions dans le domaine de l'asile

8.1 Office fédéral des migrations (ODM)

L'Office fédéral des migrations (ODM) est compétent pour la procédure d'asile suisse. Il administre les centres d'enregistrement et de procédure où les requérant-e-s d'asile déposent leur demande. C'est à la centrale de Berne ou dans les centres d'enregistrement et de procédure, que les dossiers des requérant-e-s d'asile sont traités. Toute la procédure s'y déroule, des auditions des requérant-e-s d'asile, aux renseignements complémentaires sur les pays d'origine, jusqu'à la prise de décision sur l'asile.

8.2 Cantons

Pendant la procédure, les cantons sont compétents pour le logement et la prise en charge des requérant-e-s d'asile. Ils sont aussi responsables de faire en sorte que les requérant-e-s d'asile quittent la Suisse suite à une décision négative. De plus, ils sont responsables de l'intégration des réfugié-e-s reconnu-e-s et des personnes admises provisoirement. Pour ces tâches, les cantons sont dédommagés par la Confédération.

8.3 Tribunal administratif fédéral

La décision d'asile de l'Office fédéral des migrations ne peut être contestée qu'une seule fois par un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Le Tribunal administratif fédéral est une instance judiciaire indépendante et prend la décision finale en matière d'asile. Le Tribunal fédéral n'exerce aucune compétence.

8.4 Organisation Suisse d'Aide aux Réfugié-e-s (OSAR)

L'Organisation suisse d'aide aux réfugié-e-s OSAR est une organisation non-gouvernementale indépendante du point de vue politique et confessionnel, qui représente les intérêts des réfugié-e-s et des requérant-e-s d'asile en tant qu'association faitière des œuvres d'entraide pour les réfugié-e-s (Caritas, EPER, AI, OSEO, Entraide Juive, Quartier général de l'Armée du Salut Suisse).

L'OSAR s'engage à l'égard des requérant-e-s d'asile et des réfugié-e-s en fournissant surtout des conseils juridiques, des analyses des situations dans les pays d'origine des requérant-e-s d'asile et des observations de la procédure et des processus législatifs.

8.5 Œuvres d'entraide

D'un point de vue historique, les œuvres d'entraide réunies au sein de l'OSAR sont celles qui travaillent en Suisse avec les réfugié-e-s. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'asile de 1998, les œuvres d'entraide avaient, sur mandat de la Confédéra-

tion, pris en charge l'assistance sociale aux réfugié-e-s. Aujourd'hui, ce sont les cantons qui s'en chargent.

Les œuvres d'entraide regroupées dans l'OSAR envoient des représentant-e-s qui **observent la procédure** durant les auditions des requérant-e-s d'asile. Avec d'autres œuvres d'entraide, organisations actives dans le domaine des étrangers ou avec des volontaires, elles gèrent des **bureaux de consultation juridique** pour les requérants d'asile et des programmes d'occupation.

8.6 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugié-e-s

Le UNHCR (l'organisation internationale de l'ONU pour les réfugié-e-s) protège et soutient selon ses propres indications environ 35 millions de personnes sur les plus de 50 millions qui ont fui en raison de la guerre, des persécutions et des violations des droits humains. Le siège de l'UNHCR se trouve à Genève.

9 L'asile en Europe

Les Etats de l'Union Européenne unifient leur politique d'asile. Pour les réfugié-e-s, le droit d'asile européen a rendu considérablement plus difficile l'accès à la procédure d'asile dans tous les pays d'Europe. Cet accès concerne l'entrée légale dans le pays et le dépôt de la demande en soi.

Il n'y a plus de contrôles aux frontières intérieures de l'UE. Par contre, des contrôles renforcés ont lieu aux frontières extérieures. Les Etats de l'UE poursuivent une politique commune des visas et des mesures peuvent être prises contre les entreprises de transport qui transportent des personnes dépourvues de documents de voyage en règle.

De plus, les Etats ont établi un accord qui stipule que le pays qui autorise une entrée sur son territoire avec ou sans visa, ou qui n'a pas empêché une entrée illégale, doit traiter une demande d'asile déposée dans l'Union Européenne. Il s'agit ainsi d'empêcher d'une part que les requérant-e-s d'asile soient expédiés d'un Etat à l'autre. Et d'autre part, les requérant-e-s d'asile ne peuvent plus déposer une demande que dans un seul Etat de l'UE (procédure Dublin). Tous les Etats de l'UE reconnaissent réciproquement leurs décisions en matière d'asile.

Les Etats de l'UE se sont de plus engagés à échanger leurs données sur les requérant-e-s d'asile, sur l'expulsion des requérant-e-s d'asile non seulement de leur propre Etat mais aussi de l'ensemble du territoire soumis aux accords Schengen/Dublin, ainsi que d'empêcher de nouvelles tentatives d'entrée.

? L'harmonisation du droit d'asile européen inclut aussi des efforts pour mettre un terme à la course aux plus mauvaises conditions d'accueil aux réfugié-e-s. Font partie de ces efforts les directives élaborées en commun sur la qualité de réfugié-e, sur la procédure d'asile et sur les conditions d'accueil. La coordination avec la politique d'asile européenne est devenue un thème central pour la Suisse, depuis qu'elle a ratifié les accords de Schengen et de Dublin.

? L'harmonisation du domaine de l'asile à l'échelle européenne part de la présomption que tous les pays européens proposent une procédure d'asile équitable, octroient une protection sem-

blable et offrent des conditions d'hébergement comparables. Dans la pratique, les différences sont à ce jour considérables. Il est donc primordial pour les requérants d'asile de savoir quel pays examinera leur demande d'asile. En 2010, seuls 17 % des requérants d'asile irakiens ont ainsi obtenu une protection en Grande-Bretagne, contre plus de 50 % en Allemagne et en Finlande. En Italie, nombre de requérants d'asile sont sans abri, y compris des familles avec enfants. En Hongrie, beaucoup sont incarcérés dans des conditions inhumaines.

10 Aperçu de la réglementation sur le séjour

Les personnes étrangères qui vivent légalement en Suisse reçoivent un permis pour étranger. Le but ou le contexte du séjour détermine le type de permis :

- Les requérant-e-s d'asile reçoivent un **Permis N** pour la durée de leur séjour en Suisse. Après la fin de la procédure, le droit au séjour disparaît même si le permis est encore valable. Il existe une interdiction de travail d'une durée de trois à six mois. Il n'y a aucun droit au regroupement familial.
- Le **Permis B** est lié à une autorisation de travail (avec contrat) ou à un état civil (mariage avec une personne suisse). Il doit être renouvelé chaque année par le canton. Une prolongation peut être refusée (par exemple en cas de chômage). Le regroupement familial n'est accepté que si la personne dispose d'un revenu suffisant et d'un logement suffisamment grand.
Les réfugié-e-s reconnu-e-s reçoivent également un **Permis B**. En ce qui les concernent, ce sont des dispositions particulières qui règlent la prolongation du permis, le travail, les prestations d'assistance et d'intégration. Ils ont droit au regroupement familial et reçoivent un passeport pour réfugié-e-s selon les termes de la Convention de Genève. Les réfugié-e-s disposant d'un permis B qui rentrent dans leur pays perdent leur statut de réfugié-e et en conséquence leur droit au séjour.
- Les personnes étrangères qui ont séjourné plusieurs années en Suisse avec un permis B reçoivent un **Permis C**. Il signifie en principe un séjour illimité ainsi qu'un droit légal à la prolongation et au regroupement familial. Du point de vue du droit du travail, les personnes étrangères au bénéfice d'un permis C sont pour une large part traités à égalité avec les Suisses.
- Les personnes admises provisoirement qui, pour différentes raisons, ne peuvent pas être expulsées reçoivent un **permis F**. Le permis est issu pour douze mois et peut être prolongé chaque fois pour une année. Les cantons peuvent délivrer aux personnes admises provisoirement une autorisation de travail. Un regroupement familial est possible au plus tôt trois ans après l'admission, à certaines conditions. Après cinq années de séjour, il est possible de faire une demande auprès du canton pour transformer le permis F en permis B.
- Un **Permis S** est prévu pour les groupes de personnes qui obtiennent provisoirement en Suisse une protection contre la guerre ou la guerre civile. Le statut de personne à protéger n'a pas encore été utilisé.
- Le **Permis G** permet à des personnes étrangères d'exercer une activité lucrative à l'intérieur de certaines zones frontalières.
- Le **Permis L** permet à une personne étrangère de séjourner en Suisse pour une durée limitée afin d'y exercer une activité lucrative ou d'y suivre une formation continue ou des études. Il ne donne pas droit au regroupement familial.

11 Adresses / Lectures complémentaires

Organisation suisse d'aide aux réfugié-e-s OSAR
Weyermannsstrasse 10, 3008 Bern
Case postale 8154, 3001 Berne
Tél. 031 370 75 75
Fax 031 370 75 00
www.osar.ch
info@osar.ch

- Aide-mémoire et modèles de lettre concernant la procédure d'asile et le dépôt de recours, disponibles dans plusieurs langues
- Information sur les pays d'origine sur le droit et la politique d'asile
- Adresses des bureaux de consultation juridiques pour requérant-e-s d'asile
- Matériel pour les écoles et les enseignant-e-s

OSAR Romandie:
Place Grand-St-Jean 1, 1003 Lausanne
Tel. 021 320 56 41
Fax 021 320 11 20

OSAR Ticino, Rappresentato del Soccorso operaio svizzero
Via Zurigo 17, 6900 Lugano
Tél. 091 923 17 76
Fax 091 923 19 24

Œuvres d'entraide de l'OSAR

Caritas Schweiz,
Löwenstrasse 3, 6002 Lucerne
Tél. 041 419 22 22
Fax 041 419 24 24
www.caritas.ch

Entraide Protestante EPER
Forchstrasse 282, Case postale 722, 8029 Zurich
Tél. 01 422 44 55
Fax 01 422 44 48
www.eper.ch

Œuvre d'entraide ouvrière OSEO
Quellenstrasse 31, Case postale 2228, 8031 Zürich
Tél. 01 444 19 19
Fax 01 444 19 00
www.oseo.ch

Amnesty International (Section suisse)
Speichergasse 33, 3011 Berne
Tél. 031 307 22 22
Fax 031 307 22 33
www.amnesty.ch

Entraide juive VSJF
Dreikönigstrasse 49, Case postale 550, 8027 Zurich
Tél. 01 206 30 60
Fax 01 206 30 77
www.swissjews.org

Quartier Général de l'Armée du Salut Suisse
Laupenstrasse 5, 3001 Berne
Tél. 031 388 05 91
Fax 031 382 05 91
www.armedusalut.ch

Autorités

Office fédéral des migrations
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern
Tél. 031 325 11 11
Fax 031 325 93 79
www.odm.admin.ch

- Bases juridiques sur l'asile en Suisse
- Statistiques du domaine de l'asile
- Aide-mémoire sur les autorisations de travail, la réglementation des séjours, etc.

Tribunal administratif fédéral
Case postale, 9023 St-Gall
Tél. 058 705 26 26
Fax 058 705 29 80
www.bvger.ch//fr

Informations sur les pays d'origine des réfugié-e-s

Amnesty International, Berne
European Country of Origin Network
Human Rights Watch
Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugié-e-s
www.amnesty.ch
www.ecoi.net
www.hrw.org
www.unhcr.org
www.refworld.org